

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-06-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 27, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-06-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 27 JUIN 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Thomas Percy Tupper v. Nova Scotia Barrister's Society (Tribunal) et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35292)
2. *Walid El Dali v. Sothinathan Panjalingam et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35264)
3. *Her Majesty the Queen v. Frederick Anderson* (N.L.) (Criminal) (By Leave) (35246)
4. *Lynette Badenhorst v. Great-West Life Assurance Company* (Man.) (Civil) (By Leave) (35277)
5. *Christian Martin v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35281)
6. *Ali Tahmourpour v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35255)
7. *B & R Development Corporation Ltd., operating under the trade name of Abbey Lane Homes et al. v. Trail South Developments Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35192)

35292 Thomas Percy Tupper v. Nova Scotia Barrister's Society (Tribunal), Attorney General of Nova Scotia

(N.S.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Applicant seeking disbarment of several current and former members of Nova Scotia Barrister's Society after he was ordered to pay damages to a plaintiff in a 1985 motor vehicle injury trial – Whether Court of Appeal erred in law – Whether there was bias or obstruction of justice.

In 1985, Mr. Tupper was ordered to pay non-pecuniary general damages to a plaintiff after a trial involving a motor vehicle accident. Several lawyers were retained over the ensuing years to recover the judgment ordered and for other matters. Mr. Tupper was concerned that the plaintiff and several lawyers had been involved in an insurance fraud scheme against him. He laid a complaint against seven lawyers with the Nova Scotia Barristers' Society, seeking to have them disbarred.

January 31, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Hamilton, Beveridge and MacDonald JJ.A.)
2013 NSCA 14

Applicant's appeal from decision of Review Subcommittee of the Nova Scotia Barristers' Society dismissed

March 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35292 Thomas Percy Tupper c. Nova Scotia Barrister's Society (Tribunal), procureur général de la Nouvelle-Écosse

(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Le demandeur sollicite la radiation de plusieurs membres actuels et passés du tableau de l'ordre des avocats de la Nouvelle-Écosse après qu'il a été condamné à verser des dommages-intérêts à un demandeur en première instance dans un procès tenu en 1985 pour blessures subies dans un accident de la route – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? – Y a-t-il eu un parti-pris ou une entrave à la justice?

En 1985, M. Tupper a été condamné à verser des dommages-intérêts généraux non pécuniaires à un demandeur au terme d'un procès relatif à un accident de la route. Les services de plusieurs avocats ont été retenus au cours des années qui ont suivi pour recouvrer le montant du jugement et relativement à d'autres questions. Monsieur Tupper craignait que le demandeur en première instance et plusieurs avocats aient été impliqués dans un stratagème de fraude à l'assurance contre lui. Il a porté plainte contre sept avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats de la Nouvelle-Écosse, demandant leur radiation.

31 janvier 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Hamilton, Beveridge et MacDonald)
2013 NSCA 14

Appel interjeté par le demandeur de la décision du sous-comité d'examen de l'ordre des avocats de la Nouvelle-Écosse, rejeté

27 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35264 Walid El Dali v. Sothinathan Panjalingam, Pauchanathan Panjalingam
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Trial by jury – Standard of review – Torts – Negligence – Motor vehicles – Jury finding driver not negligent but assessing damages – Court of Appeal allowing appeal, setting aside trial judgment and ordering new trial on issue of liability only – What is the standard of review in Canada that applies to the balance of the verdict once it is determined that a jury has not acted judicially by rendering a perverse answer to a question, resulting in a substantial miscarriage of justice – Under what circumstances should appellate courts in Canada award a new trial only in part and what test should be applied in making that determination – Whether medical opinions, which have not been admitted under relevant statutory authority or through direct testimony, can nevertheless be relied upon by the trier of fact for the truth of their contents.

On December 11, 2005, the applicant was injured in a car accident. The accident occurred on an icy, slippery road in Ottawa. The respondent driver Pauchanathan Panjalingam lost control of his car, crossed the centre line and collided with the applicant's car. The applicant sued the respondents for damages for negligence. The case was tried before a judge and jury. Mr. Panjalingam did not testify to explain his driving.

In answer to the question whether Mr. Panjalingam's negligence caused or contributed to the accident, the jury responded "no". The applicant's action was therefore dismissed. The jury did, however, assess the applicant's damages.

The applicant appealed on both the issues of liability and damages. The Court of Appeal allowed the appeal, setting aside the jury's verdict as to liability and ordering a new trial as to the issue of liability only.

February 11, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(McLean J.)

Applicant's action dismissed

January 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Gillese JJ.A.)
2013 ONCA 24

Appeal allowed: trial judgment set aside and new trial ordered on issue of liability

March 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35264 Walid El Dali c. Sothinathan Panjalingam, Pauchanathan Panjalingam
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels – Procès avec jury – Norme de contrôle – Responsabilité délictuelle – Négligence – Véhicules automobiles – Le jury a conclu que le conducteur n'avait pas été négligent mais a évalué les dommages – La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement de première instance et ordonné un nouveau procès sur la question de la responsabilité seulement – Quelle est la norme de contrôle au Canada qui s'applique au reste du verdict lorsqu'il est statué qu'un jury n'a pas agi judiciairement en donnant une réponse absurde à une question, entraînant ainsi une importante erreur judiciaire? – Dans quelles situations les cours d'appel au Canada doivent-elles ordonner un nouveau procès en partie seulement et quel critère doit être appliqué pour tirer cette conclusion? – Le juge des faits peut-il s'appuyer sur des expertises médicales pour établir la véracité de leur contenu même si ces expertises n'ont pas été admises en preuve en vertu des lois applicables ou par témoignage direct?

Le 11 décembre 2005, le demandeur a été blessé dans un accident de la route. L'accident est survenu à Ottawa, sur

une route glacée. Le conducteur intimé Pauchanathan Panjalingam a perdu la maîtrise de sa voiture, a traversé la ligne médiane et est entré en collision avec la voiture du demandeur. Le demandeur a poursuivi les intimés en dommages-intérêts et négligence. L'affaire a été jugée devant juge et jury. Monsieur Panjalingam n'a pas témoigné pour expliquer sa conduite.

En réponse à la question de savoir si la négligence de M. Panjalingam avait causé l'accident ou y avait contribué, le jury a répondu par la négative. L'action du demandeur a donc été rejetée. Toutefois, le jury a évalué les dommages subis par le demandeur.

Le demandeur a interjeté appel de la responsabilité et des dommages. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le verdict du jury quant à la responsabilité et a ordonné un nouveau procès sur la question de la responsabilité seulement.

11 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McLean)

Action du demandeur, rejetée

18 janvier 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et Gillese)
2013 ONCA 24

Appel accueilli : jugement de première instance annulé et nouveau procès ordonné sur la question de la responsabilité

13 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35246 Her Majesty the Queen v. Frederick Anderson
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Sentencing – Aboriginal peoples – Fundamental justice – Right to equality – Sentencing regime for repeat offenders for impaired driving offences – Sentencing regime contravenes ss. 7 and 15(1) of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation of the applicable standard for reviewing the exercise of prosecutorial discretion by applying a lower standard than abuse of process – Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of the decisions in *Krieger v. The Law Society of Alberta*, 2002 SCC 65 and in *R. v. Nixon*, 2011 SCC 34 by determining that tendering the s. 727 *Criminal Code* Notice was not core prosecutorial discretion – Whether the Court of Appeal erred in law by inferring arbitrariness in the exercise of prosecutorial discretion because the Crown did not explain the reasons behind the decision to tender the s. 727 *Criminal Code* Notice – Whether the Court of Appeal erred in law by reversing the onus of proof for a *Charter* violation – Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of the decision in *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6 by upholding the sentencing Judge's decision to impose a sentence below the mandatory minimum as a remedy for a *Charter* violation – Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* as interpreted in *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, by requiring the Crown to consider aboriginal status where the exercise of prosecutorial discretion, in combination with the *Criminal Code*, may limit the sentencing judge's options in imposing sentence – ss. 7, 15(1) of the *Charter*.

Mr. Anderson was convicted of driving while having a blood alcohol content in excess of .08 contrary to s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*. The Crown gave him Notice of intention to seek a greater punishment by reason of previous convictions he had for alcohol related driving offences (s. 727(1) of the *Code*). Prior to imposing sentence, the trial judge determined that the mandatory minimum sentence contravened ss. 7 and 15(1) of the *Charter*. Mr. Anderson was sentenced to 90 days imprisonment, to be served intermittently, followed by two years

probation. The trial judge also ordered a five year driving prohibition. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 30, 2011
Provincial Court of Newfoundland and
Labrador
(English J.)

Ruling: s. 255(1) of the *Criminal Code*
unconstitutional and contravenes ss. 7 and 15(1) of
the *Charter*

December 2, 2011
Provincial Court of Newfoundland and
Labrador
(English J.)
2011 NLPC 1709A00569

Sentence imposed: 90 days imprisonment, to be
served intermittently, followed by two years
probation and a five year driving prohibition

January 10, 2013
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador – Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Welsh and Rowe JJ.A.)
2013 NLCA 2

Appeal dismissed

March 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35246 Sa Majesté la Reine c. Frederick Anderson
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Détermination de la peine – Autochtones – Justice fondamentale – Droit à l'égalité – Régime de détermination de la peine pour les récidivistes déclarés coupables de conduite avec facultés affaiblies – Le régime de détermination de la peine contrevient aux art. 7 et 15(1) de la *Charte* – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de la norme applicable à l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites en appliquant une norme moins rigoureuse que celle de l'abus de procédure? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application des arrêts *Krieger c. The Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 et *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34 en statuant que la remise de l'avis donné en application de l'art. 727 du *Code criminel* ne représentait pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire essentiel en matière de poursuites? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites était arbitraire parce que le ministère public n'avait pas expliqué les motifs de la décision de présenter l'avis en application de l'art. 727 du *Code criminel*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en inversant le fardeau de la preuve d'une violation de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application de l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 en confirmant la décision du juge qui avait imposé une peine inférieure au minimum obligatoire à titre de réparation pour une violation de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application de l'al. 718.2e) du *Code criminel* tel qu'interprété dans *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, en obligeant le ministère public à considérer le statut d'Autochtone lorsque l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, en combinaison avec le *Code criminel*, est susceptible de limiter les choix qui s'offrent au juge pour l'imposition de la peine? – Art. 7, 15(1) de la *Charte*.

Monsieur Anderson a été déclaré coupable de conduite alors que son alcoolémie dépassait 0,8, contrairement à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*. Le ministère public lui a remis un avis de son intention de demander une peine plus lourde en raison de ses condamnations antérieures pour des infractions relatives à la conduite sous l'effet de l'alcool (par. 727(1) du *Code*). Avant d'imposer la peine, le juge du procès a statué que la peine minimale obligatoire contrevient aux art. 7 et 15(1) de la *Charte*. Monsieur Anderson a été condamné à une peine

d'emprisonnement de 90 jours, à purger de façon discontinue, suivie de deux années de probation. Le juge a également ordonné une interdiction de conduire durant cinq ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

30 juin 2011
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge English)

Décision : le par. 255(1) du *Code criminel* est inconstitutionnel et contrevient aux art. 7 et 15(1) de la *Charte*

2 décembre 2011
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador (Juge English)
2011 NLPC 1709A00569

Peine imposée : peine d'emprisonnement de 90 jours, à purger de façon discontinue, suivie de deux années de probation; interdiction de conduire durant cinq ans

10 janvier 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges Welsh et Rowe)
2013 NLCA 2

Appel rejeté

5 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35277 Lynette Badenhorst v. Great-West Life Assurance Company
(Man.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Disability insurance – Obligation to disclose all material facts – Applicant making claim to respondent insurer for total disability benefits – Insurer voiding applicant's policy following internal review – Legal test to be applied in determining whether there has been a misrepresentation by an applicant for insurance in the course of answering the insurer's questionnaire – Whether an insured may be entitled to relief from forfeiture of the entire policy in a case where there has been a material but innocent misrepresentation.

Marital difficulties arose between the applicant physician and her husband in the spring of 2006, which eventually resulted in a breakdown of the marriage. The applicant sought professional help and was referred by a colleague to a service offered by a group of psychiatrists. On July 7, 2006, the applicant contacted Dr. Prober, one of the psychiatrists, and on July 13 and 17 she had sessions alone with him. Thereafter the applicant and her husband met jointly with Dr. Prober for 16 sessions, ending in April 2007. In November 2006, Dr. Prober referred the applicant to Dr. Leonard Schwartz for individual psychotherapy. On November 14, 2006, the applicant applied through her insurance agent for disability insurance with the respondent insurer. She answered "No" to questions concerning whether she had ever received treatment or counselling for anxiety, depression; or any psychiatric disorder and whether in the past five years she had had a consultation with a physician, psychologist or therapist not otherwise mentioned. On April 10, 2008, the applicant made a claim to the respondent for total disability benefits from March 1, 2008. The applicant and Dr. Schwartz both stated that the applicant was totally disabled due to depression and anxiety. Following an internal review, the respondent voided the policy. The applicant issued a statement of claim, claiming total disability benefits, together with mental distress. The applicant's claim was allowed. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal of that decision.

September 27, 2011
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Schulman J.)
2011 MBQB 217

Applicant's claim allowed

January 23, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M., Monnin and Hamilton J.J.A.)
2013 MBCA 5

Appeal allowed

March 20, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 16, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
Response to application for leave to appeal filed

35277 Lynette Badenhorst c. La Great-West compagnie d'assurance-vie
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Assurance invalidité – Obligation de communiquer tous les faits importants – La demanderesse a présenté à l'assureur intimé une demande de prestations d'assurance invalidité totale – L'assureur a annulé la police de la demanderesse à la suite d'un examen interne – Critère juridique applicable pour trancher la question de savoir si le candidat à l'assurance a fait une assertion inexacte en répondant au questionnaire de l'assureur – Un assuré peut-il avoir droit à la levée de la déchéance de la police au complet dans un cas où il y a eu une assertion inexacte importante, mais faite innocemment?

La médecin demanderesse et son époux ont connu des difficultés conjugales au printemps 2006, ce qui a entraîné l'échec du mariage. La demanderesse a cherché à obtenir l'aide d'un professionnel et un collègue l'a orientée vers un service offert par un groupe de psychiatres. Le 7 juillet 2006, la demanderesse a communiqué avec le docteur Prober, l'un des psychiatres, et les 13 et 17 juillet elle a eu des consultations privées avec lui. Par la suite, la demanderesse et son époux ont consulté ensemble le docteur Prober pendant 16 séances qui ont pris fin en avril 2007. En novembre 2006, le docteur Prober a orienté la demanderesse vers le docteur Leonard Schwartz pour une psychothérapie individuelle. Le 14 novembre 2006, la demanderesse a, par l'entremise de son courtier d'assurance, fait une demande d'assurance d'invalidité à l'assureur intimé. Elle a répondu « non » aux questions de savoir si elle avait déjà reçu un traitement ou du counseling pour l'anxiété, la dépression, ou un trouble psychiatrique ou si, au cours des cinq années précédentes, elle avait consulté un médecin, un psychologue ou un thérapeute non mentionné par ailleurs. Le 10 avril 2008, la demanderesse a présenté à l'intimée une demande de prestations d'invalidité totale à compter du 1^{er} mars 2008. La demanderesse et le docteur Schwartz ont tous les deux déclaré que la demanderesse était totalement invalide en raison de la dépression et de l'anxiété. À la suite d'un examen interne, l'intimée a annulé la police. La demanderesse a déposé une déclaration, réclamant des prestations d'invalidité totale et des dommages-intérêts pour tension mentale. L'action de la demanderesse a été accueillie. La Cour d'appel a accueilli l'appel de cette décision interjetée par l'intimée.

27 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Schulman)
2011 MBQB 217

Action de la demanderesse, accueillie

23 janvier 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott, juges Monnin et Hamilton)
2013 MBCA 5

Appel accueilli

20 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

16 mai 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel, déposée

35281 Christian Martin v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Right to Equality – Legislation – Interpretation – Whether the birth of twins entitles the parents, each of whom otherwise meet the eligibility requirements, to each receive 35 weeks of parental benefits or whether they must share a single 35 week-period – Did the Federal Court of Appeal err in finding that the impugned provision did not infringe section 15(1) of the *Charter* – What is the proper analysis of pre-existing disadvantage and the degree of correspondence required between benefits-conferring legislation and the needs and circumstances of the claimant group – Is “family status” an analogous ground of discrimination under section 15(1) of the *Charter* – Does “family status” include the characteristics of the applicant’s family and the fact his children were born of a multiple pregnancy and birth – Did the Federal Court of Appeal err in finding that, notwithstanding the Supreme Court of Canada’s subsequent jurisprudence, *Tétreault-Gadoury v. Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22 is still good law and the Board of Referees (the “Board”) does not have jurisdiction to determine *Charter* issues – *Employment Insurance Act* S.C. 1996, c. 23 (the “Act”), s. 12.

The applicant and his wife became the parents of twin girls. The wife applied and was approved for 35 weeks of parental benefits under the *Act*. The applicant applied on-line for 35 weeks of parental benefits, clarifying that his application was separate from his wife’s and related to the other twin who was not named in his wife’s application. The Canada Employment Insurance Commission (the “Commission”) determined that the applicant was not entitled to 35 weeks of parental benefits, on the basis that multiple births and multiple adoptions are treated as a single birth or adoption for the purposes of employment benefits. The applicant appealed that decision to the Board, which concluded that he and his wife were each separately entitled to 35 weeks of benefits. The Commission appealed the Board’s decision to the Office of the Umpire, who reversed the Board’s decision. An application for judicial review was dismissed by the Federal Court of Appeal.

May 31, 2011
Office of the Umpire
(Zinn J., Umpire)
CUB 76899

Commission’s appeal allowed and applicant’s cross-appeal dismissed: applicant held not to be entitled to separate parental benefits

January 24, 2013
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson and Stratas JJ.A.)
2013 FCA 15; A-243-11

Application for judicial review dismissed

March 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35281 Christian Martin c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés – Droit à l'égalité – Législation – Interprétation – La naissance de jumeaux donne-t-elle aux parents, qui répondent chacun par ailleurs aux conditions d'attribution, le droit de recevoir 35 semaines de prestations parentales ou doivent-ils plutôt se partager une seule période de 35 semaines? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la disposition contestée ne violait pas le paragraphe 15(1) de la Charte? – Quelle est la bonne façon d'analyser le désavantage préexistant et le degré de correspondance qu'il doit y avoir entre la loi conférant des avantages et la situation et les besoins du groupe de demandeurs? – La « situation de famille » est-elle un motif analogue de discrimination au regard du paragraphe 15(1) de la Charte? – La « situation de famille » comprend-t-elle les caractéristiques de la famille du demandeur et le fait que ses enfants soient nés d'une grossesse et d'une naissance multiples? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que malgré la jurisprudence subséquente de la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22 correspond encore à l'état du droit et que le conseil arbitral (le « Conseil ») n'a pas compétence pour trancher des questions relatives à la Charte? – *Loi sur l'assurance emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (la « Loi »), art. 12.*

Le demandeur et son épouse sont devenus parents de jumelles. Son épouse a demandé et obtenu 35 semaines de prestations parentales en vertu de la *Loi*. Le demandeur a fait une demande en ligne pour obtenir 35 semaines de prestations parentales, précisant que sa demande était distincte de celle de son épouse et avait trait à l'autre jumelle qui n'avait pas été nommée dans la demande de son épouse. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») a statué que le demandeur n'avait pas droit à 35 semaines de prestations parentales, puisque les naissances multiples et les adoptions multiples sont traitées comme une seule naissance ou adoption aux fins des prestations d'emploi. Le demandeur a interjeté appel de cette décision au Conseil, qui a conclu que lui et son épouse avaient chacun droit, à titre distinct, à 35 semaines de prestations. La Commission a interjeté appel de la décision du Conseil au Bureau du Juge-arbitre qui a infirmé cette décision. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

31 mai 2011
Bureau du juge-arbitre
(Juge-arbitre Zinn)
CUB 76899

Appel de la Commission, accueilli et appel incident du demandeur, rejeté : il est statué que le demandeur n'a pas droit à des prestations parentales distinctes

24 janvier 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et Stratas)
2013 FCA 15; A-243-11

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

25 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35255 Ali Tahmourpour v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Natural justice - Board making decision on reconsideration motion without oral rehearing – Whether Canadian Human Rights Tribunal should be allowed to breach the principles of procedural fairness and natural justice by denying the applicant opportunity to make submissions on a redetermination directed by the Court – Whether Federal Court should be allowed to endorse the violations of procedural fairness and natural justice that denied the applicant right to be heard to fullest extent – Whether Federal Court of Appeal should be permitted to take an overly technical approach, which denied the applicant right to be heard to fullest extent.

In 1999, Mr Tahmourpour was dismissed from the Royal Canadian Mounted Police's cadet training program in Regina, Saskatchewan, after being subjected to racial jokes and verbal abuse. He is a Canadian citizen of Iranian origin and Muslim faith. He made a complaint to the Canadian Human Rights Tribunal that he had been unfairly evaluated and terminated for reasons related to his race, ethnicity and religion. Originally his complaint was dismissed, but in 2005, the Federal Court of Appeal sent the matter back to the Tribunal for redetermination. This time, the Tribunal found that Mr. Tahmourpour was terminated for discriminatory reasons and made several remedial orders including an order that the RCMP pay lost wages for a grace period of two years and twelve weeks less a discount of 8 per cent as well as a "top-up" amount until such time as he accepted or rejected an offer of re-enrollment into the RCMP training program. The RCMP's application for judicial review was granted, but that decision was overturned on appeal and the matter was remitted to the Tribunal for reconsideration of the top-up order.

December 13, 2010
Canadian Human Rights Tribunal
(Mr. Craig, Member)
2010 CHRT 34

Decision that compensation for lost wages for applicant would not extend beyond grace period of two years and twelve weeks made without oral or written submissions from parties

March 30, 2012
Federal Court
(Near J.)
2012 FC 378

Applicant's application for judicial review dismissed

January 9, 2013
Federal Court of Appeal
(Noël, Gauthier and Mainville JJ.A.)
2013 FCA 2
Docket: A-111-12

Applicant's appeal dismissed

March 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35255 Ali Tahmourpour c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Justice naturelle – Le Tribunal a rendu une décision sur requête en réexamen sans nouvelle audience – Doit-on permettre au Tribunal canadien des droits de la personne de violer les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle en privant le demandeur de l'occasion de présenter des arguments dans le cadre d'un réexamen ordonné par la Cour? – Doit-on permettre à la Cour fédérale d'entériner les violations de l'équité procédurale et de la justice naturelle qui ont privé le demandeur du droit d'être entendu pleinement? – Doit-on permettre la Cour d'appel fédérale d'adopter une approche trop légaliste qui a privé le demandeur de son droit d'être entendu pleinement?

En 1999, M. Tahmourpour a été renvoyé du programme de formation des cadets de la Gendarmerie royale du Canada à Regina (Saskatchewan) après avoir fait l'objet de blagues racistes et de violence verbale. Il est citoyen canadien d'origine iranienne et de religion musulmane. Il s'est plaint au Tribunal canadien des droits de la personne, alléguant avoir été évalué et congédié injustement pour des motifs de discrimination liés à sa race, à son origine ethnique et à sa religion. Sa plainte a d'abord été rejetée, mais en 2005, la Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire au Tribunal afin qu'il rende une nouvelle décision. Cette fois, le tribunal a conclu que M. Tahmourpour avait été renvoyé pour des motifs discriminatoires et a ordonné plusieurs réparations, y compris une ordonnance

enjoignant à la GRC de verser le salaire perdu pour une période de grâce de deux ans et douze semaines, moins une réduction de 8 % ainsi qu'une « indemnité complémentaire » payable jusqu'à ce qu'il accepte ou rejette une offre de réadmission au programme de formation de la GRC. La demande de contrôle judiciaire présentée par la GRC a été accueillie, mais cette décision a été infirmée en appel et l'affaire a été renvoyée au Tribunal pour qu'il réexamine l'ordonnance de verser une indemnité complémentaire.

13 décembre 2010
Tribunal canadien des droits de la personne
(M. Craig, membre)
2010 CHRT 34

Décision portant que l'indemnisation pour la perte de salaire du demandeur ne dépasserait pas une période de grâce de deux ans et douze mois rendue sans arguments oraux ou écrits des parties

30 mars 2012
Cour fédérale
(Juge Near)
2012 FC 378

Demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, rejetée

9 janvier 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Gauthier et Mainville)
2013 FCA 2
N° du greffe : A-111-12

Appel du demandeur, rejeté

11 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35192 B & R Development Corporation Ltd., operating under the trade name of Abbey Lane Homes, 410675 Alberta Ltd. v. Trail South Developments Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Estoppel – Formation – Part performance – What conduct will cause the Court to exercise its equitable jurisdiction to prevent one party from insisting that a contract was terminated due to the expiration of condition precedent despite that party's conduct prior to the expiration that led the other party to reasonably conclude that strict compliance with the dates would not be enforced? – What actions or representations are required to establish part performance to amend a condition precedent? – Where a seller breaches a sale agreement and profits from re-selling the property at a higher price, when will the Court intervene to cause the seller to disgorge such profits?

Trail South Developments Ltd. owned a seven acre plot of land zoned for commercial use in Edmonton. A three and one half acre parcel was undeveloped. 410675 Alberta Limited and Trail South entered into a purchase agreement in September 1999. The agreement contained three conditions. Two were satisfied in a timely fashion. The third obliged 410675 to prepare, at its own expense, a registrable plan of subdivision and to complete the rezoning process. If that condition was not satisfied or waived by the purchaser within a specified time, the agreement would be null and void. 410675 was entitled to, and took advantage of, one 30-day extension of that deadline. The agreement provided that time was of the essence in every respect.

The time limit for satisfying that condition was to expire on February 13, 2000. Although the rezoning hearing was not expected to take place until March 14, 2000, the deadline was not formally amended. Nonetheless, the parties continued to work on rezoning. It was anticipated that the process would be completed on June 2, 2000. Meanwhile, the parties entered into negotiations for a new agreement which was to replace the purchase agreement. The draft was executed by 410675, but not by Trail South which entered into a contract with a new buyer in May

2000.

B&R and 410675 issued separate claims against Trail South. In addition to its own claim for damages, 410675 also claimed \$75 million for damages sustained by B&R. B&R's action claimed the existence of a collateral contract with Trail South and sought similar damages. The trial judge found no basis for liability and dismissed both actions. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 21, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Smith J.)
Neutral citation: 2011 ABQB 470

Actions dismissed

November 27, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter, Rowbotham, Bielby J.A.)
Neutral citation: 2012 ABCA 351

Appeal dismissed

January 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35192 B & R Development Corporation Ltd., exerçant ses activités sous le nom commercial Abbey Lane Homes, 410675 Alberta Ltd. c. Trail South Developments Inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Préclusion – Formation – Exécution partielle – Quelle conduite amènera la cour à exercer sa compétence en équité pour empêcher une partie de faire valoir qu'un contrat a été résilié en raison de l'expiration d'une condition préalable même si cette partie, par sa conduite avant l'expiration, avait amené l'autre partie à conclure raisonnablement que les délais n'étaient pas de rigueur? – Quelles actions ou déclarations sont nécessaires pour établir l'exécution partielle afin de modifier une condition préalable? – Lorsqu'un vendeur viole un contrat de vente et tire profit de la revente du bien à un prix plus élevé, dans quelle situation la cour interviendra-t-elle pour obliger le vendeur à restituer ces profits?

Trail South Developments Ltd. était propriétaire d'un lot d'une superficie de sept acres, zoné à usage commercial à Edmonton. Une parcelle de trois acres et demi était non bâtie. 410675 Alberta Limited et Trail South ont conclu un contrat d'achat en septembre 1999. Le contrat renfermait trois conditions. Deux ont été remplies en temps opportun. En vertu de la troisième, 410675 devait préparer à ses frais un plan de lotissement enregistrable et compléter le processus de rezonage. Si cette condition n'était pas remplie ou si l'acheteur ne renonçait pas à son application dans un délai prévu, le contrat serait frappé de nullité. 410675 avait droit à une prorogation de délai de 30 jours et elle s'en est prévalu. Le contrat prévoyait que les délais étaient de rigueur à tous les égards.

Le délai pour remplir cette condition devait expirer le 13 février 2000. Même si l'audience de rezonage ne devait avoir lieu que le 14 mars 2000, le délai n'a pas été officiellement modifié. Néanmoins, les parties ont continué à travailler sur le rezonage. On prévoyait que le processus allait être complété le 2 juin. Entre-temps, les parties ont entrepris des négociations pour conclure un nouveau contrat qui allait remplacer le contrat d'achat. Le projet a été signé par 410675, mais non par Trail South qui a conclu un contrat avec un nouvel acheteur en mai 2000.

B&R et 410675 ont intenté des actions distinctes contre Trail South. En plus de sa propre demande de dommages-intérêts, 410675 a également demandé des dommages-intérêts de 75 millions de dollars pour le préjudice subi par B&R. Dans son action, B&R a allégué l'existence d'un contrat accessoire avec Trail South et a réclamé des dommages-intérêts semblables. Le juge de première instance n'a trouvé aucun fondement de responsabilité et a

rejeté les deux actions. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 juillet 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Smith)
Référence neutre : 2011 ABQB 470

Actions rejetées

27 novembre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Ritter, Rowbotham et Bielby)
Référence neutre : 2012 ABCA 351

Appel rejeté

25 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée